



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ÉMINENCE

Route de Gallargues
30 470 Aimargues

Références : SC/2024-10-496
Code AIOT : 0006602377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement ÉMINENCE implanté route de Gallargues – 30 470 Aimargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « entrepôts couverts 1510 » consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques. Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier par sondage le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉMINENCE
- Route de Gallargues – 30 470 Aimargues
- Code AIOT : 0006602377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ÉMINENCE est spécialisée dans la fabrication d'articles textiles tels que des sous-vêtements et de la lingerie. L'établissement est implanté sur le site actuel depuis 1967 et se compose de plusieurs bâtiments tels que :

- les bâtiments A, B et C dédiés au stockage des produits finis, au préparation des commandes et à l'expédition,
- le bâtiment D correspondant à l'atelier de tricotage associé au stockage de bobines de coton et de polyamide ainsi que des rouleaux de textiles,
- les bâtiments E et F dans lesquels se trouvent les ateliers de coupe et de confection associés à une zone de stockage de tissus,
- le bâtiment G qui abrite les bureaux administratifs.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n°05.005N du 17 janvier 2005 autorisant la société ÉMINENCE à exploiter des entrepôts de stockage de matériaux et produits combustibles.

S'agissant de la situation administrative, l'entrepôt de la société ÉMINENCE relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, suite à la modification de cette rubrique par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks
- Conditions de stockage
- Prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Consistance des installations autorisées	Arrêté préfectoral du 17/01/2005, article 1.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III	Demande d'action corrective	3 mois
4	Condition de stockage	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Poteaux incendie	Arrêté préfectoral du 17/01/2005, article 7.11.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Forages	Arrêté préfectoral du 17/01/2005, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie – Dimensionnement moyen en eau	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
8	Exercice de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
10	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité logistique du site au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : situation administrative, état des stocks, condition de stockage et défense incendie.

Comme précisé ci-avant s'agissant de la situation administrative, l'entrepôt de la société ÉMINENCE relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. La présente visite n'amène pas d'observations complémentaires sur ce point.

Une non-conformité a été relevée portant sur les poteaux incendie en ce qui concerne le débit insuffisant des poteaux incendie et un poteau non opérationnel. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en conséquence en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, des justifications sont attendues sur le volet « Plan de défense incendie », le document présenté le jour de l'inspection devant être mis à jour au regard des nouvelles exigences réglementaires, et sur l'exploitation des forages du site.

Enfin, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives sur les points détaillés dans les fiches de constats ci-après, au vu des constats relevés aussi bien lors de la partie documentaire de l'inspection que lors de la visite terrain : état des stocks, quantités de matières combustibles, aire de stockage de palettes extérieure, aire de stationnement des engins.

2-4) Fiches de constats

N°1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'établissement dispose d'un logiciel informatique dédié au site d'Aimargues qui contient toutes les références de produits finis, des tissus et des matières premières stockés sur le site. Cet outil de gestion des stocks pour les produits finis présenté par l'exploitant, mentionne entre autres les informations suivantes : le libellé de l'article (lingerie pour hommes et femmes, articles de nuit, accessoires,...), sa référence, le dépôt (bâtiments A, B et C), la quantité d'articles en unité, la quantité d'articles dans un carton en unité, le nombre de cartons sur une palette, le poids de l'article et le poids total de l'article de même référence. L'outil de gestion pour le stock de tissus comprend les informations utiles en ce qui nous concerne, comme le bâtiment de stockage (bâtiment E) et le poids du rouleau du tissu.

L'outil sert au quotidien pour effectuer les entrées et sorties des produits du site. Il est mis à jour quotidiennement et permet donc d'avoir à tout moment et en temps réel l'état des stocks des produits stockés. Ce dernier est transmis tous les soirs aux responsables HSE et logistique et est donc accessible depuis les ordinateurs des responsables même si ces derniers ne sont pas présents

sur le site. L'état des stocks peut être disponible en version papier et être édité à tout moment depuis un poste informatique.

À partir du logiciel, il est possible de faire des requêtes afin de visualiser sous la forme d'un tableau, les éléments sélectionnés. Ainsi, le jour de l'inspection, il a été présenté un état des stocks des produits finis généré par l'outil mentionnant les éléments tels que les familles de produits (lingeries pour hommes et femmes, articles de nuits...) et leur quantité en unité (630 073 produits dans le bâtiment A, 2 037 323 produits dans le bâtiment B et 26 704 produits dans le bâtiment C). La requête du poids de l'article ou du poids total de l'article de même référence ou encore du poids total de tous les articles dans un bâtiment n'est pas possible. Par contre, l'extraction recense le nombre de palettes et leur poids total (6,5 kg par palette) dans le bâtiment B ainsi que le nombre de cartons pliés et leur poids total (750 g par carton) dans les bâtiments A, B et C.

L'inspection a donc constaté que l'extraction présentée ne permet pas de connaître la quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockées dans chacun des bâtiments du site (bâtiments A à E), ni la nature de ces matières combustibles telle que bois, plastiques, cartons et tissus.

Ainsi, l'exploitant a donc fait le jour même de l'inspection, un travail d'estimation de poids des produits finis emballés en fonction de leur constitution (tissus (90 %), plastique (2 %) et carton d'emballage (8 %)) et un calcul des quantités totales présentes sur le site (bâtiments A, B, C et E, zones de stockage extérieures et bennes de déchets) en ce qui concerne le bois (palettes), les cartons (cartons d'emballage et cartons vides pliés), les plastiques et les tissus (y compris les produits finis et les rouleaux). L'exploitant a finalement fourni un état des stocks qui mentionne les quantités en tonnes de bois, cartons, plastiques et tissus en fonction du bâtiment de stockage et zones extérieures. À cela s'ajoute la quantité de liquides inflammables, représentés par les encres de tampographie et les additifs pour ces encres, dont la quantité maximale s'élève à 20 kg.

Cet état des stocks ne répond pas entièrement aux attendus de cet article. Les données concernant les matières combustibles comme les matières premières, les cartons, les palettes en bois et les plastiques susceptibles d'être présentes dans le bâtiment D n'ont pas été prises en compte. Le document extrait devra donc être complété avec les quantités de ces produits combustibles stockés dans les bâtiments D. Au même titre que pour les autres bâtiments, l'exploitant devra justifier les données en termes de constitution des produits (matières premières utilisées) et poids unitaires produits stockés dans le bâtiment D, sur lesquelles les calculs se sont basés.

L'inspection demande à l'exploitant de le transmettre à l'inspection une fois finalisé.

L'exploitant réalise des inventaires tournants tout le long de l'année, permettant ainsi de connaître la quantité réelle de produits stockés sur le site au moins deux fois par an.

Le site ne stocke que très peu de produits considérés comme des liquides inflammables selon les informations issues des fiches de données de sécurité (FDS). Il s'agit essentiellement d'encres de tampographie, ainsi que d'additifs pour encres de sérigraphie et de tampographie. Ces produits conditionnés en bidons de 1 l sont stockés dans une armoire dédiée avec rétention intégrée, cette armoire se trouvant dans le local d'impression « Pad Print » dans le bâtiment A. Les FDS qui n'ont pas été consultées le jour de l'inspection, ont été transmises ultérieurement à la visite. À la lecture des FDS, il s'avère que les mentions de danger retenues pour ces encres et additifs (H225 et H226) entraînent le classement des produits en liquides inflammables au titre de la rubrique 4331, sans atteindre le seuil du régime de la déclaration ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/01/2005 – article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Quantités de matières combustibles autorisées

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt couvert d'un volume de 52 165 m³ (1 cellule) et comportant environ 1506 tonnes de produits ou matières combustibles (entrepôt EP),
- un entrepôt couvert d'un volume de 46 921 m³ (deux cellules) et comportant environ 290 tonnes de produits ou matières combustibles (entrepôt PF),
- deux stockages de tissus de 7 000 m³ et 2 019 m³ comportant respectivement 123,7 et 106 tonnes de produits ou matières combustibles,
- un atelier de tricotage dont puissance totale des machines est de 233 kW,
- un atelier de coupe-confection dont la puissance totale des machines est de 166 kW,
- deux ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 56,1 kW,
- une installation de réfrigération d'une puissance de 399 kW.

Constats :

Selon l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005, les quantités de matières combustibles autorisées présentes dans les bâtiments de stockage (bâtiments A à C) et de production (bâtiments D et E) du site sont les suivantes :

- bâtiment A : 210 tonnes
- bâtiment B : 1506 tonnes
- bâtiment C : 80 tonnes
- bâtiment D : 106 tonnes
- bâtiment E : 124 tonnes

La quantité totale de matières combustibles stockée sur le site est de 2026 tonnes.

À la lecture de l'état des stocks présenté par l'exploitant le jour de l'inspection, lequel mentionnait les quantités totales de matières combustibles stockées dans les bâtiments A, B et C, il est constaté que la quantité de matières combustibles présente dans les bâtiments C et E est supérieure à celle autorisée, respectivement 126 tonnes > 80 tonnes et 128 t > 124 t. Pour les deux autres bâtiments de stockage A et B, les quantités sont respectées.

L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires, telles que la mise en place d'une alerte en cas de dépassement des seuils dans l'outil de gestion des stocks, pour s'assurer que la quantité de matières combustibles définie pour chacun des bâtiments soit respectée en permanence. En l'absence de données pour le bâtiment D, l'exploitant devra s'assurer que la quantité définie initialement est également respectée.

Dans le cas où l'exploitant souhaite modifier les quantités de matières combustibles en raison d'une gestion de stocks trop contraignante ou d'une augmentation de production, un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation devra être transmis au préfet et à l'inspection conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : – si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; – ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : Une seule zone de stockage extérieure est présente sur le site. Il s'agit d'un stockage de palettes implanté au Nord-Ouest du site en limite de propriété. Ce stockage est situé à plus de 10 m des parois du bâtiment C le plus proche du stockage. L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de mettre en place un marquage au sol afin de s'assurer que le volume maximal de palettes susceptibles d'être stockées sur cette zone (volume à définir par l'exploitant) soit respecté en permanence. Il est rappelé à l'exploitant que la hauteur maximale du stockage ne doit pas dépasser 6 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m²,

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Constats :

La visite des bâtiments A, B, C et E a permis de constater que le stockage des produits (rouleaux de tissus et produits finis) est réalisé principalement en rayonnage ou en palettier en présence d'un système d'extinction automatique pour les bâtiments A, B et C et d'une détection incendie pour le bâtiment E. Ces conditions de stockage constatées ne diffèrent pas de celles établies dans le dossier de demande d'autorisation de 2004.

Cependant, l'exploitant a indiqué que certaines modifications ont été apportées :

- dans le bâtiment B : ajout d'une mezzanine supplémentaire et de convoyeur pour un stockage dynamique, soit au total 3 mezzanines,
- dans le bâtiment C : transfert du stockage de palettes initialement présent dans le bâtiment vers une zone extérieure, déplacement des racks de stockage et déplacement des convoyeurs vers la zone laissée libre par les palettes.

Les conditions de stockage des produits finis sur la nouvelle mezzanine sont identiques à celles des deux autres mezzanines. Une installation de sprinklage a été mise en place au droit de cette mezzanine, l'attestation de conformité du système de protection suivant la règle APSAD R1 datée du 23 septembre 2024 a été consultée. Quant au bâtiment C, les conditions de stockage au niveau des racks déplacés restent identiques qu'initialement.

L'inspection a également constaté lors de la visite terrain, que les bâtiments A et B étaient très encombrés par de nombreux cartons contenant des produits finis, empilés en vrac notamment au droit de la zone de chargement/déchargement des camions du bâtiment B et contre des parois du bâtiment A sans le respect de la distance de 1 mètre, rendant difficile l'accès à certains extincteurs, RIA et commandes manuelles des exutoires de fumées présents dans ces deux bâtiments et empêchant la fermeture de la porte cou-feu située entre les bâtiments A et B. À noter que l'exploitant a immédiatement déplacé les stocks pouvant entraver la fermeture de cette porte coupe-feu.

L'inspection demande donc de mettre en œuvre les actions correctives pour remédier à ce constat d'encombrement des bâtiments de stockage des produits et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette situation ne soit pas réitérée. Les justificatifs prouvant que les bâtiments A et B sont redevenus dans une configuration acceptable en termes de stockage et d'accessibilité aux moyens de secours, seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/01/2005 – article 7.11.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Débit minimal requis

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- tous les entrepôts sont dotés d'une détection automatique d'incendie,
- les entrepôts PE et PF sont dotés d'une extinction automatique d'incendie, type sprinkler, qui est alimentée par 3 groupes motopompes diesel reliés à 2 réserves aériennes de 655 m³ au total,
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les entrepôts de stockage de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

- 4 poteaux d'incendie normalisés d'un type incongelable, d'un débit unitaire minimal de 190 m³/h situés à moins de 100 m des bâtiments,
- une réserve d'eau de 180 m³.

Constats :

Le site dispose à ce jour de 5 poteaux incendie répartis sur le pourtour du site et à moins de 100 m des bâtiments.

Selon l'exploitant, les 5 poteaux incendie (PI) du site n'ont pas fait l'objet d'une mesure de débit depuis plusieurs années. L'exploitant a donc fait procéder le 18 juin 2024 à un contrôle de débit par l'entreprise RisCrises. Les résultats obtenus pour les 4 appareils opérationnels le jour de la vérification, sont les suivants :

- PI n°39 : 142 m³/h
- PI n°40 : 169 m³/h
- PI n°41 : 168 m³/h
- PI n°43 : 142 m³/h

Le PI n°42 situé en face des bâtiments E et F n'a pas pu être testé, car le volant de manœuvre qui permet d'ouvrir le poteau était cassé. Un devis a été établi le 23 septembre 2024 par la société MADIS concernant les travaux à entreprendre sur le PI n°42. Selon l'exploitant, les travaux de réparation du PI doivent intervenir à la mi-octobre, soit un délai supplémentaire de 4 mois avant que le poteau incendie soit à nouveau opérationnel.

Par ailleurs, le débit mesuré pour chacun des 4 poteaux incendie est inférieur à celui requis dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 (190 m³/h). Cette diminution de débit pourrait s'expliquer par la présence d'une fuite d'eau sur la conduite principale qui permet d'alimenter en eau les poteaux incendie depuis le canal BRL (vu la fuite et l'écoulement d'eau lors de la visite terrain). Cette fuite a pourtant été identifiée depuis plusieurs semaines par l'exploitant sans la mise en œuvre de travaux de réparation à date.

Au vu de ces constats (absence de contrôle périodique des appareils, débit mesuré insuffisant et un PI non exploitable), l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 7.11.2.2 et 7.11.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005.

L'inspection demande à l'exploitant d'entreprendre dans un délai de 3 mois, les travaux de réparation du poteau incendie n°42 et de la fuite d'eau constatée. Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, une mesure de débit unitaire et simultané sur deux ou trois poteaux selon leur emplacement par rapport aux bâtiments, devra être effectuée et les résultats transmis à l'exploitant dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 4 mois

N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont les suivants :

- 5 poteaux incendie situés à moins de 100 mètres des bâtiments, alimentés en eau par le canal BRL et devant posséder un débit minimal de 190 m³/h,
- une bache incendie de 180 m³ sous talus alimentée en eau par un forage et équipée de 3 prises d'eau de type raccords pompiers,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- des RIA implantés dans les bâtiments et alimentés en eau par le réseau AEP, à l'exception des RIA du bâtiment B qui sont alimentés par le canal BRL,
- une installation d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments de stockage A, B et C, alimentée par deux réserves d'une capacité de 625 m³ et de 30 m³. Chaque réserve est équipée d'une prise d'eau et est alimentée en continu sur le réseau BRL.

Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. Les extincteurs et les RIA sont vérifiés tous les ans par l'organisme HDPI, la dernière vérification datant du 5 juin 2024. Selon l'attestation délivrée par l'organisme à l'exploitant à la même date du contrôle, certains appareils vérifiés nécessitent une réparation ou doivent être remplacés. Un devis a été établi pour la réalisation des travaux de mise en conformité des appareils. L'exploitant devra justifier de la bonne entreprise de ces travaux.

Le sprinklage est contrôlé semestriellement par la société EQUANS (vu les compte-rendus de vérification pour les interventions du 21 mars 2024 et du 12 septembre 2024, lesquels concluent à l'absence de point non-conforme pouvant générer un risque de mise en échec de l'installation).

S'agissant des poteaux incendie internes, le débit des appareils n'a pas été vérifié depuis plusieurs années selon l'exploitant. C'est pourquoi, un contrôle des appareils et de leur débit a été réalisé le 18 juin 2024 par l'entreprise RisCrises. Le débit mesuré sur les 4 poteaux incendie opérationnels s'élevait entre 142 m³/h et 169 m³/h (cf. fiche de constat n°5).

L'inspection rappelle à l'exploitant que les 5 poteaux incendie (PI) doivent être contrôlés périodiquement au même titre que les autres moyens de secours du site. Ainsi, les poteaux incendie devront désormais être vérifiés a minima tous les ans. Lors de ce contrôle, il est impératif de mesurer le débit unitaire et le débit simultané sur 2 ou 3 poteaux, afin de s'assurer que le débit global est suffisant au regard du volume d'eau nécessaire en cas d'incendie dans un des bâtiments du site.

Par ailleurs, une aire de stationnement des engins de pompiers est présente au droit des 3 prises d'eau de la bache incendie de 180 m³. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la

matérialisation au sol de cette aire n'était plus visible. De plus, un semi-remorque était stationné sur cette aire. L'inspection demande à l'exploitant à ce que le marquage au sol de cette aire soit refait afin qu'elle soit aisément repérable par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention et de maintenir cette aire en permanence dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement moyen en eau

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er}. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a défini dans son dossier de demande d'autorisation de 2004, ses besoins en eau selon le « Guide pratique – Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie – INESC – FFSA ». Seuls les bâtiments de stockage des produits finis (bâtiments A, B et C) ont été identifiés pour le calcul des besoins en eau.

Le débit calculé est au maximum de 553 m³/h pendant 2 heures, soit environ 1 100 m³ pour deux heures.

Les moyens disponibles sur le site (poteaux incendie et bache d'eau) couvrent largement ce besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Le dernier exercice de défense incendie réalisé avec les pompiers de la commune d'Aimargues date de 2018. Depuis cette date, l'exploitant a confirmé n'avoir pas organisé d'exercice sur son site. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions du 10^e alinéa du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Le fait que l'exploitant n'a pas renouvelé l'exercice de défense incendie au moins tous les trois ans et qu'aucun exercice n'a été effectué depuis les 5 dernières années, est considéré par l'inspection comme non conforme. Toutefois, suite à la visite d'inspection, l'exploitant a engagé rapidement une action corrective afin de se mettre en conformité avec les dispositions de cet article. Un exercice de défense incendie a été organisé le 15 octobre 2024 sur le site d'Aimargues sans la participation des services d'incendie et de secours. Un départ de feu dans le bâtiment A a été simulé. L'exercice a fait l'objet d'un compte rendu lequel a été transmis à l'inspection le 18 octobre. L'exploitant prévoit d'effectuer un exercice de défense incendie une fois par an afin de développer des automatismes de sécurité pour améliorer la gestion des incidents.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de

la présente annexe ;

–s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

– les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'établissement disposait d'un Plan d'Opération Interne depuis 2012. Suite à la modification de la réglementation ICPE en ce qui concerne les entrepôts, l'exploitant a établi un Plan de Défense Incendie (PDI) en juin 2024. Ce document a été transmis le 18 octobre 2024 par l'exploitant.

À la lecture du document, il apparaît toutefois qu'il ne répond pas à deux points listés dans cet article, notamment :

– les mesures compensatoires définies qui sont nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie et en limiter ses effets durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie avec information de la Dreal,

– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

L'exploitant devra également mettre à jour le plan du bâtiment C présent dans la partie 4 « Localisation des risques par bâtiment » du document, lorsque toutes les modifications de la configuration des stockages prévues dans la cellule (déplacement des racks de stockage et des convoyeurs, et suppression du stock de palettes en bois dans le bâtiment C) seront effectuées.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le document avec les éléments cités ci-avant, et de le transmettre à l'inspection ainsi qu'au service d'incendie et de secours une fois finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N°10 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Les modalités réalisées dans le cadre de l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2004 permettent de répondre aux exigences de cet article. Les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² (seuil des effets domino) restent comprises dans les limites du site quelle que soit la modélisation réalisée. À noter d'une part que les modélisations n'ont pas été réalisées avec l'outil Flumilog, et d'autre part que ces modélisations n'ont porté que sur les bâtiments A, B et C. Les bâtiments D (atelier de tricotage) et les bâtiments E et F (atelier de coupe-confection) n'ont pas été pris en compte dans l'étude de dangers malgré la présence de zones de stockage de matières combustibles.

Lors de l'inspection de 2024, l'exploitant a indiqué vouloir mettre à jour les scénarios d'incendie des bâtiments de stockage au vu des modifications apportées dans les bâtiments A (une mezzanine supplémentaire pour le stockage de produits finis) et C (ajout de convoyeurs et suppression du stockage de palettes). Pour cela, l'exploitant s'est rapproché du bureau d'études Bureau Veritas lequel devrait rendre son rapport en décembre 2024.

L'inspection prend note que le risque incendie dans les bâtiments A à C sera analysé avec l'outil Flumilog pour mettre à jour les scénarios d'incendie et les effets thermiques générés initialement étudiés dans le DDAE de 2004.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte, dans les données d'entrées de Flumilog, les conditions de stockage actuelles au vu des modifications apportées à certaines zones de stockage, et les quantités autorisées fixées dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2004. Le rapport final établi par Bureau Veritas sera transmis à l'inspection dès réception.

Dans le cas où l'exploitant souhaite faire évoluer les quantités de matières combustibles autorisées, le porter à connaissance qui devra être rédigé (cf. fiche de constats n°2), devra comporter les scénarios d'incendie qui auront été étudiés avec les nouvelles quantités maximales estimées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/01/2005 – article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'utilisation des forages

Prescription contrôlée :

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe.

Constats :

Le site dispose de trois forages de 25 m de profondeur, servant à alimenter en eau la bache incendie de 180 m³ et les appareils de climatisation. L'exploitant a indiqué que deux forages n'étaient plus utilisés (forages pour, les climatisations), tandis que le 3^e sert toujours pour faire l'appoint en eau de la cuve incendie.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de cessation d'utilisation des forages, toutes les mesures appropriées doivent être prises pour l'obturation ou le comblement des ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe.

L'exploitant devra aussi préciser à l'inspection les mesures prévues pour pallier l'arrêt du forage d'alimentation en eau de la cuve incendie afin que cette dernière puisse présenter en permanence un niveau haut d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois